

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Julie Crouseaud  
Courriel : julie.crouseaud@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : 20191018-RAP-63-1223-insp\_Erasteel\_Eau+etatStocks

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>		
Société : ERASTEEL Adresse : Place Martenot Commune : Commentry		S3IC 0056.00023 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS		
<b>Activité principale</b> : fabrication d'acier et recyclage de déchets métallifères				
<b>Date du contrôle</b> : 18/10/2019		<b>Date de la précédente visite</b> : 16/09/2019		
<b>Inspecteur(s)</b> : Julie CROUSEAUD				
<b>Type de contrôle</b>				
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
<b>Circonstances du contrôle</b>				
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../.../...		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
<b>Thème(s) du contrôle</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>plan d'utilisation rationnelle de l'eau (sécheresse) et traitement de l'eau sur le site</li> <li>état des stocks en cas d'incident/accident (suite Lubrizol)</li> </ul>				
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>bassin d'eaux industrielles</li> <li>four HR1</li> <li>forge/presse</li> <li>halle 16 (stockage piles)</li> <li>bassin d'orage et station de traitement des eaux</li> </ul>				
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25-01-2016</li> </ul>				
<b>Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>				
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>		
M. VERWAERDE	ERASTEEL	Directeur du site		
M. BELLEMAIN	ERASTEEL	Responsable HSE		
Mme. MARTINEZ	ERASTEEL	Ingénieur environnement		
Mme CHAPOMMIER	ERASTEEL	Coordinatrice HSE		
M. NIQUET	ERASTEEL	Responsable maintenance		
M. FIORESE	ERASTEEL	Responsable pôle élaboration (FARC/FEL)		
M. PALOT	ERASTEEL	Responsable Maintenance générale-utilities		
M. PYRAT	Groupe ERAMET	Expert Environnement		
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :			

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'aciérie Erasteel de Commentry a engagé en 2016 la modification de ses installations pour également traiter et valoriser plusieurs types de déchets à fort contenu métallifère (piles, catalyseurs industriels, etc). La nouvelle activité est autorisée par arrêté du 25 janvier 2016 et fait passer le site au statut d'établissement Seveso seuil haut. Après environ un an de travaux, l'activité de valorisation de déchets a débuté au 1er trimestre 2017.

#### Thématique eau :

Cette modification a également été accompagnée par une modification du réseau de collecte des eaux industrielles sur le site et a permis de mettre en place une station de traitement permettant de précipiter les métaux contenus dans les eaux industrielles et de ne faire qu'un rejet unique au milieu.

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage sévère, il a été demandé par courrier du 17 mai 2019 à l'industriel de définir un plan d'utilisation rationnelle de l'eau. Ce plan doit déterminer un diagnostic des consommations et définir des actions à mettre en place en fonction des différents niveaux de restriction.

Concernant le traitement des eaux industrielles et du rejet de ces dernières dans les milieux, l'exploitant devait fournir un tableau de positionnement de son site suite à l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24 août 2017. Cet arrêté permet d'intégrer de façon pérenne les paramètres précédemment suivis suite à la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau de 2010. Il prévoit également la révision des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux en considérant l'acceptabilité du milieu récepteur.

#### Thématique risque accidentel :

Suite à l'accident survenu dans l'usine Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2019, le préfet de région a demandé aux exploitants par courrier du 3 octobre 2019 de s'assurer en particulier:

- des moyens de détection et d'alerte ;
- de la capacité à connaître les quantités de matières dangereuses présentes à tout instant ;
- de la capacité à faire face à un évènement en dehors des heures ouvrées.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Les suites des précédentes visites n'ont pas été abordées.

#### II-1 – Thématique eau

##### • Utilisation rationnelle de l'eau

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau a été fourni à l'inspection le 12 juillet 2019.

Le site d'Erasteel dispose de 5 alimentations en eau superficielle (deux en eau brute des barrages de Bazergues et Gannes et trois en eau potable).

Le site est également équipé de bassins de stockages et d'un château d'eau ainsi que d'un bassin d'orage. Ces différents bassins permettent de renvoyer l'eau de pluie, sanitaire et industrielle dans la boucle d'eau industrielle et donc d'ajuster la consommation d'eau.

Le site, notamment par ces travaux de réorganisation du réseau d'eau, a diminué sa consommation totale annuelle d'environ 50 % depuis 2013.

On peut cependant noter qu'en 2017, une dérive des pratiques concernant le refroidissement direct des installations par le réseau d'eau potable avait entraîné une forte consommation (environ 160 000 m<sup>3</sup>). Cette situation a été rectifiée en 2018 (consommation annuelle d'un peu moins de 65 000 m<sup>3</sup>).

L'exploitant avance plusieurs pistes permettant de limiter la consommation en eau :

- favoriser la production d'acier rapide par rapport à une campagne de recyclage de piles permet de diminuer de 71 % la consommation totale d'eau par les systèmes de refroidissement de l'usine,

- augmenter le taux de concentration dans les eaux de toutes les tours aéroréfrigérantes (TAR) de 3 à 4, permettrait de réduire de 11 % la consommation totale d'eau par les TAR,
- recycler un pourcentage important (>50%) de l'eau en sortie de STEP vers les bassins d'eaux industrielles pour réduire les rejets et limiter les appoints en eau potable [...] tout en conservant un minimum de rejet au milieu naturel pour conserver une purge de déconcentration en sels solubles dans la boucle d'eau industrielle,
- location temporaire de groupes froids avec installation sur site afin de pouvoir laisser monter la température de la boucle d'eau pour certains outils.

D'autres actions, plus simples sont en place : suivi journalier des consommations, sensibilisation du personnel, fermeture des vannes d'appoint de secours, fermeture des purges hors gel.

Ces différentes actions sont reprises en fonction du niveau d'alerte. Cependant, il s'avère que plusieurs n'ont pas encore été mises réellement et systématiquement en place.

En effet, le plan d'utilisation rationnelle de l'eau a pour but d'identifier des actions réalisables dès la mise en place d'une situation (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) telles que définies clairement dans le plan.

Enfin, en cas de crise, l'exploitant prévoit l'arrêt de ses activités liées à la fusion (fours FEL et FARC) mais cet arrêt ne sera effectif que sur demande expresse du corps préfectoral.

**Non Conformité 1** (référence réglementaire article 4.1.3. de l'arrêté préfectoral n°208/16 du 25 janvier 2016 « Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, les actions qui sont mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan, mis à jour tous les deux ans, est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement. »); *L'exploitant doit mettre en place systématiquement les mesures décrites en fonction de chaque niveau d'alerte.*

- **Traitement des rejets – Positionnement suite à l'arrêté RSDE**

Le tableau de positionnement de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté RSDE a été présenté (envoyé le 14 octobre par courriel).

Il a également été complété par une demande orale de dérogation à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°208/16 du 25 janvier 2016. Cet article prévoit en effet une limitation des débits maximums journaliers, horaires et instantanés en fonction du débit journalier de l'Oeil à la station de Malicorne. A ce jour, ce point n'est pas respecté, les débits journaliers de l'Oeil à la station de Malicorne n'étant pas quotidiennement mis à jour. De plus, la limitation du débit de sortie entraîne un traitement plus lent des effluents de l'usine et donc une évacuation de l'eau stockée dans le bassin d'orage/calamités moins rapide. Cette lenteur d'évacuation peut poser problème en cas d'épisodes de forte pluie car cette situation peut découler sur une sur-verse sans traitement.

Cette demande de dérogation devra être formalisée par un dossier de demande de modification de l'arrêté adressé à la Préfecture de l'Allier. Il devra démontrer les dispositions compensatoires mises en place pour garantir l'acceptabilité du rejet dans la masse d'eau.

Le positionnement de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté RSDE et de la demande de dérogation fera l'objet d'un rapport et d'un projet d'APC modifiant les prescriptions applicables aux rejets aqueux et à leur surveillance.

**Non conformité 2** (référence réglementaire article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n°208/16 du 25 janvier 2016) :

*Un dossier de demande de modification de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral doit être fourni pour justifier de la nécessité de ne plus indexer le débit de rejet au débit journalier de l'Oeil. Il devra démontrer que les dispositions compensatoires mises en place garantissent l'acceptabilité du rejet dans la masse d'eau.*

- **Contrôle inopiné**

Un contrôle inopiné sur les rejets aqueux a été réalisé du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2019 par l'APAVE. Le résultat de ce contrôle est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

## **II-2 - Thématique risque accidentel**

Dans le cadre de la suite donnée à l'accident survenu à Lubrizol, il a été rappelé l'importance de la connaissance des quantités de matières dangereuses présentes à tout instant sur le site.

L'exploitant a mis en place un système d'astreinte (personne étant à moins de 30 minutes du site). Le site étant géré par le logiciel SAP, une extraction sera possible instantanément et de manière déportée. La procédure expliquant la réalisation de cette extraction est en cours de réalisation et sera fournie au cadre d'astreinte.

Une extraction moins détaillée est réalisée de manière hebdomadaire. Elle est disponible au poste de garde.

Un plan du site indiquant les risques liés aux installations est en cours d'actualisation.

### **Observation 1 (référence réglementaire articles 6.1.1. et 8.2.1. de l'arrêté préfectoral n°208/16 du 25 janvier 2016):**

*Le registre regroupant l'état des stocks et le plan général des stockages à jour devra être tenu à disposition des services d'incendie et de secours, à tout instant du jour ou de la nuit.*

## **II-3 – Autres points**

- **Stand By de l'activité recyclage de piles alcalines**

Depuis juillet 2018, l'activité de recyclage des piles alcalines a été stoppée. Les surplus de piles ont été renvoyés dans les filières adaptées excepté 500 tonnes qui restent sur site (correspondant à deux campagnes).

### **Observation 2 (référence réglementaire directive n°1999/31/CEE transposée en droit national : La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production) :**

*L'exploitant devra s'assurer que les déchets stockés sur son site remplissent ces critères.*

- **Arrêt de l'activité forge/presse :**

L'activité forge/presse a cessé et elle a été mise hors service mais maintenue en place. Cet arrêt définitif n'a pas été notifié à la Préfecture.

### **Non conformité 3 (référence réglementaire articles 1.6.1. et 1.6.3. de l'arrêté préfectoral n°208/16 du 25 janvier 2016) :**

*Un porté à connaissance concernant cet abandon d'équipement et l'actualisation tableau de classement est à fournir. De plus, l'article 1.6.3. prévoit une évacuation des équipements abandonnés ou lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, la mise en place de dispositions matérielles interdisant leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Ce point est à démontrer.*



### III – Conclusion

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 05 novembre 2019	le 7 novembre 2019	le 7 novembre 2019
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour la directrice, le chef de l'UID CAP
		
Julie CROUSEAUD	Lionel LABELLE	Lionel LABELLE